

Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'Eau et du Bien-être animal Direction de la Qualité et du Bien-être animal Chaussée de Louvain, 14 - B-5000 NAMUR - Tél. : +32 (0)81 64 96 08 - Fax : +32 (0)81 64 95 44

Systèmes de qualité européen - Spécialités traditionnelles garanties

(Règlement (UE) n° 1151/2012)

NOTE INTERPRETATIVE

Note interprétative SQE-2022-02-STG-LdF-02

Lait de foin STG - Lait de foin de brebis STG - Lait de foin de chèvre STG

Utilisation de la vesce dans l'alimentation des animaux

Contexte: les cahiers des charges « Lait de foin STG »¹, « Lait de foin de brebis STG »² et « Lait de foin de chèvre STG »³, disposent, en ce qui concerne l'alimentation des animaux, que, notamment, « sont également autorisés les féveroles, les pois fourragers, (les lupins⁴), les fruits oléagineux, ainsi que les farines grossières et/ou tourteaux d'extraction. ». La vesce n'apparaît pas dans cette liste, malgré son intérêt potentiel. La présente note a pour objet d'autoriser explicitement l'utilisation de la vesce dans l'alimentation des animaux (bovins, ovins, caprins) destinés à produire du *Lait de foin* (de vache) STG ou du *Lait de foin de brebis* STG ou du *Lait de foin de chèvre* STG.

 $^{\rm 4}$ Uniquement dans le cahier des charges « Lait de foin STG ».

Règlement d'exécution (UE) 2016/304 de la Commission du 2 mars 2016 enregistrant une dénomination dans le registre des spécialités traditionnelles garanties [Heumilch/ Haymilk/Latte fieno/Lait de foin/Leche de heno (STG)]. Cahier des charges : voir annexe dudit règlement.

² Règlement d'exécution (UE) 2019/486 de la Commission du 19 mars 2019 enregistrant une dénomination dans le registre des spécialités traditionnelles garanties «Schaf-Heumilch»/«Sheep's Haymilk»/«Latte fieno di pecora»/«Lait de foin de brebis»/«Leche de heno de oveja» (STG) modifié par le Règlement d'exécution (UE) 2022/70 de la Commission du 12 janvier 2022 approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des spécialités traditionnelles garanties [«Schaf-Heumilch»/«Sheep's Haymilk»/«Latte fieno di pecora»/«Lait de foin de brebis»/«Leche de heno de oveja» (STG)]. Cahier des charges consolidé: voir Publication d'une demande d'approbation d'une modification non mineure d'un cahier des charges, conformément à l'article 50, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (2021/C 392/07) - JO C 392 du 28.09.2021, p. 13.

Règlement d'exécution (UE) 2019/486 de la Commission du 19 mars 2019 enregistrant une dénomination dans le registre des spécialités traditionnelles garanties «Ziegen-Heumilch»/«Goat's Haymilk»/«Latte fieno di capra»/«Lait de foin de chèvre»/«Leche de heno de cabra» (STG) modifié par le Règlement d'exécution (UE) 2022/71 de la Commission du 12 janvier 2022 approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des spécialités traditionnelles garanties [«Ziegen-Heumilch»/«Goat's Haymilk»/«Latte fieno di capra»/«Lait de foin de chèvre»/«Leche de heno de cabra» (STG)]. Cahier des charges consolidé: voir Publication d'une demande d'approbation d'une modification non mineure d'un cahier des charges, conformément à l'article 50, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (2021/C 396/15) - JO C 396 du 30.09.2021, p. 22.

Attendu que:

- les grands principes qui sous-tendent les cahiers des charges « Lait de foin STG » sont le nonrecours aux aliments fermentés (ensilages notamment), l'utilisation de fourrages grossiers (foin) à hauteur de minimum 75 % de la ration, le recours à des aliments traditionnels produits localement favorisant l'autonomie alimentaire énergétique et protéique des exploitations d'élevage et contribuant à l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux ;
- le lupin, autorisé dans le cahier des charges « Lait de foin STG » (bovins), ne figure pas dans les autres cahiers des charges. Or, le lupin distribué entier ou grossièrement moulu ne fait l'objet d'aucune contre-indication dans l'alimentation des ovins et des caprins⁵. Il diffère du pois et de la féverolle dans le sens où il présente peu d'amidon mais beaucoup de lipides. Excellente source de protéines, il peut, seul ou en méteil (association avec du froment par exemple) contribuer à l'autonomie alimentaire protéique des exploitations d'élevage. Son apport d'acides aminés semble un atout supplémentaire pour la santé des animaux. Son retrait des deux cahiers des charges « brebis » et « chèvre » ne semble reposer sur aucune base rationnelle. De même, l'absence de la vesce dans les aliments autorisés ne se justifie en aucune manière ;
- la vesce (Vicia sativa) est une légumineuse de la famille des Fabaceae du genre Vicia au même titre que la féverolle (Vicia faba), autorisée dans les cahiers des charges. La vesce est similaire aux protéagineux listés dans les cahiers des charges ;
- la vesce ne fait pas partie des « aliments interdits » dans les cahiers des charges ;
- de bonne valeur alimentaire, riche en protéines, la vesce est un excellent protéagineux pour les ruminants tout comme le lupin, le pois fourrager et la féverolle, tous trois autorisés dans les cahiers des charges (le lupin, uniquement dans le cahier des charges « bovins »);
- la vesce est d'ordinaire utilisée dans un méteil (mélange de céréales et de protéagineux) fourrager dans le but de renforcer l'autonomie alimentaire protéique de l'exploitation. Les cahiers des charges « Lait de foin STG » n'autorisant pas l'ensilage, seuls le pâturage ou l'affouragement en vert seront permis, le cas échéant. La vesce peut aussi être valorisée en grains, (seule ou) dans un méteil grain (moissonné). En complément d'une production d'herbe de qualité, produire du méteil grain peut rendre les exploitations plus autonomes avec une meilleure maîtrise des coûts alimentaires, tout en rassurant le consommateur sur l'alimentation des animaux. Les méteils présentent un itinéraire cultural simple, une grande souplesse d'exploitation et demandent peu d'intrants. L'évolution des connaissances et des pratiques permet la mise en place en association d'espèces comme la vesce. La vesce commune possède un excellent pouvoir couvrant, est très compétitive et répartit les risques culturaux du mélange. Elle peut être utilisée pour diversifier les espèces de légumineuses (en plus d'un pois fourrager par exemple), mais sans excès (risque de verse) 6;

Il peut être conclu que, pour sa proximité avec la féverolle, son intérêt alimentaire, la possibilité de l'associer en méteil (notamment avec du pois fourrager) avec tous les avantages que cela comporte, l'utilisation de la vesce dans l'alimentation des animaux destinés à produire du lait selon les cahiers des charges « Lait de foin STG », « Lait de foin de brebis STG » et « Lait de foin de chèvre STG » respecte l'esprit desdits cahiers des charges et les renforce même en matière d'autonomie alimentaire, de respect de l'environnement et de durabilité des exploitations d'élevage.

⁵ BECKERS, Y., Professeur ordinaire - Université de Liège - Gembloux Agro-Bio Tech (GxABT) - Ingénierie des productions animales et nutrition - B 5030 Gembloux. Communication personnelle.

⁶ TOSAR, V., FAUX, A.-M., L'élevage bovin en agriculture biologique - L'autonomie alimentaire - Un enjeu actuel complexe. Centre wallon de Recherches agronomiques, Gembloux, 2021.

Le Service public de Wallonie considère que la vesce peut faire partie des céréales autorisées pour la production de Lait de foin STG, de Lait de foin de brebis STG et de Lait de foin de chèvre STG.